



Conditions générales d'affaires (CGA) entre Bootswerft A.Scholl AG (ci-après dénommée "chantier naval") pour les réparations et prestations de service, pour l'établissement de devis ainsi que pour la vente et le montage de pièces de rechange et d'accessoires.

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles entre le chantier naval et le client pour toutes les réparations et prestations, pour les devis, les contrats de travaux et d'hivernage (fiche complémentaire), ainsi que pour la vente et/ou le montage de pièces de rechange et d'accessoires.
- 1.2 Pour des raisons de simplicité, seule la forme masculine sera utilisée dans les explications suivantes afin d'améliorer la lisibilité des présentes Conditions Générales, de sorte que la forme féminine soit toujours incluse.

2. Inclusion des présentes conditions générales de vente

- 2.1 Les présentes conditions générales font partie intégrante de tous les contrats entre le chantier naval susmentionné et le client concernant l'exécution de travaux de réparation ou de service et la vente et/ou l'installation de pièces de rechange et d'accessoires. Elles s'appliquent quels que soient la forme (écrite, orale) et le lieu (chantier naval, internet) de la conclusion du contrat.
- 2.2 La dernière version est publiée sur la page d'accueil du chantier ou est disponible à la réception du chantier naval A. Scholl SA.
- 2.3 L'inclusion ou la validité de conditions générales divergentes et/ou complémentaires du client est exclue, même si le chantier naval ne s'y est pas expressément opposé.

3. Placement de commande

- 3.1 Le client doit décrire le plus précisément possible les défauts à réparer ou les prestations à effectuer sur le bateau à l'attention du personnel responsable du chantier naval et fixer la date d'achèvement souhaitée. En outre, le chantier naval doit obtenir un permis de circulation et les documents d'entretien du système antipollution avant le début des travaux. Les prestations à fournir et la date convenue sont consignées dans la commande de l'atelier (p. ex. contrat de service et d'hivernage) et confirmées par le client. Bootswerft A.Scholl SA se réserve le droit de reporter un rendez-vous à tout moment en raison du volume de travail ou des conditions météorologiques.
- 3.2 Le chantier naval est autorisé à sous-traiter à des tiers si nécessaire. Il n'est toutefois pas responsable ou redevable des travaux effectués de manière incorrect par ces sociétés, mais uniquement le tiers à l'origine du dommage. Il en va de même en cas de non-respect des dates convenues. Le chantier naval peut effectuer des essais avec le bateau fourni par le client. De plus, le chantier naval a accès au bateau et n'a pas à en informer le client à l'avance.



4. Devis / estimation des coûts

- 4.1 A la demande du client, le chantier naval indiquera dans le contrat de travail les prix (hors TVA) susceptibles d'être appliqués dans l'exécution des travaux commandés. Si le client souhaite une offre de prix ferme, un devis écrit est nécessaire ; dans ce cas, le travail et les pièces de rechange / accessoires sont énumérés et fournis avec le prix correspondant. Le chantier naval est lié par ce devis pendant 30 jours après la remise et ne peut le dépasser de plus de 10 % sans l'accord préalable du client.
- 4.2 S'il apparaît, lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation, que le chantier naval a besoin de travaux ou de services supplémentaires qui ne sont pas prévisibles dans le cadre de la prise en charge du bateau par le chantier naval ou qui n'ont pas été déclarés par le client et qui dépassent 10 % du coût total de la commande, le chantier naval doit obtenir le consentement préalable du client par téléphone pour ces travaux. Le client doit s'assurer que le chantier naval dispose d'un numéro de téléphone où il peut être joint pendant les heures normales d'ouverture. Dans la mesure où les travaux supplémentaires ne dépassent pas 10 % du coût total de la commande, le chantier naval peut supposer que le client a donné son accord et n'a pas besoin d'obtenir son accord préalable.
- 4.3 Si une commande est passée sur la base d'un devis, les frais éventuels pour l'établissement du devis sont imputés sur la facture de la commande. Le chantier naval est en droit de facturer le client pour le devis si la commande en question n'est pas passée.
- 4.4 Si aucun devis n'est explicitement demandé, les prix et tarifs (pour l'heure CHF 135.-/heure, TVA non compris) que le chantier naval facture sur une base de travail en régie, s'appliquent.
- Sous réserve de modification des taux horaires.

5. Commandes de réparations

- 5.1 Pour les bateaux, moteurs, boîtes à vitesses, etc. en dehors de la garantie d'usine, le chantier naval propose au client une garantie Qualité 1, à condition que le véhicule ne date pas de plus de 25 ans et ne compte pas plus de 1200 heures de service. Si le client décide de ne pas souscrire une garantie de Quality 1 ou s'il n'a pas payé la prime à temps, le chantier naval n'accorde pas de garantie.
- 5.2 Le chantier naval garantit l'exécution professionnelle des travaux convenus et l'utilisation des matériaux spécifiques.
- 5.3 Sont exclus de la garantie les pièces et le matériel d'exploitation soumis à une usure naturelle (joints, pièces électriques, etc.) Le chantier naval n'est pas responsable des pertes de fluides dues à l'âge ou au faible entretien du moteur, de la boîte de vitesses, des appareils de chauffage etc. Le chantier naval n'est pas responsable des dommages en résultant.



5.4 La société Bootswerft A. Scholl SA n'est pas responsable en particulier de :

- Dommages dus à un mauvais fonctionnement, au non-respect des règles d'exploitation ou des dispositions légales ou à un entretien insuffisant de l'objet.
- Catastrophes naturelles.
- Dommages dus à des défauts cachés qui n'ont pas pu être détectés lors d'un entretien ou d'une réparation appropriée des gaz d'échappement.
- Tout dommage, si l'objet du contrat a été modifié ou altéré de quelque manière que ce soit sans le consentement du chantier naval.
- Tout type de dommage consécutif (en particulier la perte d'usage ou les dommages environnementaux qui n'affectent pas directement l'objet du contrat).
- L'eau de condensation ou la corrosion et les dommages qui en résultent.

6. Livraison et réception du bateau

- 6.1 Le client est tenu de retirer le bateau, le moteur, la remorque, etc. dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'achèvement, de remise ou de transmission.
- 6.2 Dans le cas de réparations effectuées dans un délai d'un jour ouvrable, ce délai est ramené à deux jours ouvrables.
- 6.3 Le chantier naval n'est pas responsable des bateaux amarrés par le chantier en raison de force majeure (particulièrement en cas de hautes eaux, de tempêtes, etc.). Le propriétaire du bateau est tenu d'effectuer les vérifications nécessaires immédiatement après l'information de l'amarrage du bateau. Les amarres, cordages, Forsheda, amortisseurs, mousquetons doivent être vérifiés régulièrement par le propriétaire.

7. Facturation

- 7.1 Les prix ou facteurs de prix pour chaque prestation de travail techniquement autonome et pour les pièces de rechange et les matériaux utilisés doivent être indiqués séparément sur la facture à l'attention du client.
- 7.2 Toute correction de la facture doit être demandée par le client au plus tard 10 jours après réception de la facture, faute de quoi le chantier naval considérera que la facture est correcte.
- 7.3 En cas de non-paiement partiel ou total de la facture par une compagnie d'assurance, le client est tenu de payer la franchise ou la garantie manquante ou la promesse de bonne volonté d'un fournisseur / importateur en totalité et à première demande du chantier naval, pour quelque raison que ce soit.



8. Réserve de propriété

- 8.1 Le chantier naval se réserve la propriété de tous les articles livrés/installés par lui jusqu'au paiement intégral de la facture.

9. Nantissement

- 9.1 Le chantier naval a droit au nantissement auquel il a droit en raison de sa créance résultant de la commande. Le droit de gage contractuel peut également être invoqué à l'égard de créances résultant de travaux antérieurs ou d'autres prestations, dans la mesure où elles sont liées à l'objet de la commande.
- 9.2 Si le chantier naval exerce son droit de vendre le gage, trois notifications écrites à la dernière adresse connue du contractant suffisent pour que l'ordre soit signifié.

10. Modalités de paiement/facturation/retard de paiement

- 10.1 Le montant de la facture est exigible en espèces ou par TWINT ou carte crédit/débit à la réception du bateau et à la remise de la facture, mais au plus tard dans les dix jours suivant la notification d'achèvement et la livraison ou l'expédition de la facture correspondante.
- 10.2 Le chantier naval est en droit d'exiger un acompte approprié lors de la conclusion de la commande, ou des acomptes dans le cas de commandes importantes.
- 10.3 En cas de retard de paiement du client, le chantier naval peut, à l'expiration du délai de paiement de dix jours, réclamer des intérêts moratoires de 5% sans mise en demeure supplémentaire. Le chantier naval est également en droit de facturer des frais de traitement de CHF 30.00 par lettre pour les rappels envoyés au client.
- 10.4 Le chantier naval est en droit de céder l'encaissement d'une créance due à un tiers. Les frais de ce service tiers sont à la charge du client.

11. Garantie pour les réparations et les services

- 11.1 Le client doit inspecter le bateau/moteur immédiatement après sa prise en charge afin de déceler tout défaut éventuel. Les réclamations pour vices matériels doivent être notifiées par écrit par le client au chantier naval exécutant dans les sept jours ouvrables suivant la réception, au plus tard, dans le cas de vices cachés, dans les sept jours ouvrables suivant la première apparition du vice en question. Si le client n'avertit pas le chantier naval dans les délais impartis, les travaux du chantier naval sont considérés comme approuvés et les droits relatifs aux défauts sont perdus.

Le client supporte l'entière charge de la preuve pour toutes les conditions de réclamation, en particulier pour le défaut matériel lui-même, pour le moment où le défaut a été découvert et pour le temps imparti à la réclamation pour l'avis du défaut.



- 11.2 Si le client accepte l'objet de la commande malgré la connaissance d'un défaut, il n'a droit à des réclamations pour vices matériels à cet égard que si le client se réserve expressément ces droits au moment de l'acceptation.
- 11.3 Les droits du client en raison d'une réparation et/ou d'un entretien défectueux sont prescrits 2 ans après la réception du bateau.
- 11.4 Dans la mesure où un défaut matériel notifié en temps utile est imputable aux travaux ou aux prestations du chantier naval, le client n'a droit qu'à la réparation gratuite du défaut. Si la réparation échoue trois fois, le client peut résilier le contrat. Dans la mesure où le client fait effectuer des travaux de réparation par un tiers, le droit à la garantie s'éteint dans son intégralité et le chantier naval n'est donc pas tenu de payer les travaux de réparation effectués par un tiers. Si le client choisit de résilier le contrat après l'échec de l'exécution ultérieure, il n'a droit à aucun autre droit à des dommages-intérêts en raison du défaut. Les pièces de rechange remplacées sont la propriété du chantier naval.

12. Garantie pour les pièces de rechange et accessoires

- 12.1 Dans la mesure où les pièces de rechange et accessoires sont couverts par une garantie du fabricant en vigueur, cette garantie s'applique exclusivement et la garantie légale est exclue dans les limites autorisées par la loi. Si aucune garantie du fabricant n'existe, les droits de garantie du client pour les pièces de rechange et accessoires expirent 2 ans après la livraison. Si un défaut est signalé pendant la période de garantie, le client n'a droit qu'à un échange gratuit de la marchandise. S'il n'est pas possible d'échanger gratuitement la marchandise, le client a droit à un remboursement du prix d'achat net contre restitution de la marchandise défectueuse.

13. Responsabilité

- 13.1 Le chantier naval n'est responsable que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave, la responsabilité pour négligence légère est donc exclue dans la mesure permise par la loi. La responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et des employés du chantier naval est également exclue pour les dommages causés par eux par négligence légère. La charge de la preuve d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part du chantier naval ou de ses représentants légaux, auxiliaires d'exécution et employés, etc. incombe au client.
- 13.2 Le chantier naval se réserve le droit d'assumer toute responsabilité en cas de dissimulation frauduleuse du défaut, de prise en charge d'une garantie spécialement convenue ou conformément à la loi sur la responsabilité des produits.



- 13.3 La responsabilité pour la perte d'argent, d'objets de valeur ou de matériel de toute nature dans le véhicule, qui ne sont pas expressément mis sous garde par le chantier naval, est exclue. Le client doit donc s'assurer qu'il n'y a pas de tels objets de valeur dans le véhicule.
- 13.4 Si le véhicule, le bateau, le moteur, etc. mis à la disposition du chantier naval n'est pas en état de marche ou conforme et que le client a l'intention de le remettre en service sans le remettre en état de marche ou de conformité, le chantier naval a le droit de refuser de remettre le véhicule et/ou de faire un rapport correspondant (préalable) à l'office de la navigation responsable. Ceci en particulier après un contrôle obligatoire.
- 13.5 Le client reconnaît que les modifications individuelles apportées en son nom au véhicule (moteur de remplacement, extension de la plate-forme de bain, modification des passe-coques, robinets à boisseau sphérique, modifications de l'hélice, propulseur d'étrave, etc.), qui servent notamment à tester, améliorer les caractéristiques de conduite ou modifier l'aspect du véhicule, compromettent la garantie usine ou peuvent entraîner la perte de cette dernière.

Dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité pour les dommages et les droits de garantie résultant des travaux demandés est donc totalement exclue.

14. Pièces de rechange/matériel d'usure du client

- 14.1 Si le client fournit au chantier naval des pièces de rechange ou des consommables avec des instructions d'utilisation dans le cadre de travaux de service ou de réparation, cela se fait exclusivement aux risques et périls du client.

Toute responsabilité et obligation de garantie du chantier naval pour les défauts de ces pièces de rechange ou consommables et/ou pour les dommages consécutifs est exclue dans la mesure où la loi le permet.

15. Protection des données

- 15.1 Le client accepte que ses données personnelles soient utilisées par le chantier naval à des fins de traitement des contrats, de service à la clientèle, d'information à la clientèle et d'enquêtes ainsi qu'à des fins de marketing, y compris la publicité postale et électronique (par ex. par e-mail).

Le client accepte que ses données soient transmises par le chantier naval à l'importateur et/ou au partenaire/prestataire agréé. Les données seront utilisées exclusivement en conformité avec les dispositions suisses en matière de protection des données.

- 15.2 En particulier, les données ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Si le client n'est pas d'accord avec la réception de publicités électroniques ou d'enquêtes sur la satisfaction de la clientèle, il doit envoyer une déclaration écrite au chantier naval.



16. Clause de divisibilité

- 16.1 La nullité de certaines dispositions des présentes CGA n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des présentes CGA. En effet, les dispositions qui ne sont plus applicables et les lacunes éventuelles doivent être comblées, en tenant compte des intérêts économiques des parties concernées, de telle sorte que l'objectif des CGA soit atteint dans la mesure du possible.

17. Modification des conditions générales d'affaires

- 17.1 Les présentes conditions générales d'affaires s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de l'ordre de travail ou de la commande du client.
- 17.2 Le chantier naval se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions générales à tout moment. La dernière version est publiée sur la page d'accueil du chantier naval ou est disponible à la réception.

18. Arbitrage / Juridiction compétente / Droit applicable

En cas de conflit, seul le droit suisse est applicable.

En cas de divergence les conditions générales d'affaires en allemand (AGB) font foi.

En cas de litige, le for compétent est le tribunal d'Estavayer-le-Lac.